

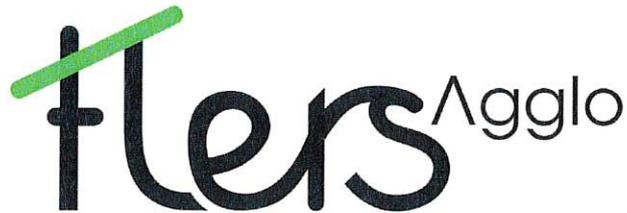
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20240724-2024041CONTRAT-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Annexe à la délibération n° 2024-1218
du CC n° 26 en date du 06.07.2024



**Délégation de Service Public
pour la conception, la construction, et
l'exploitation du crématorium de la
communauté d'agglomération Flers Agglo**

-

Contrat de délégation de service public

Sommaire

ARTICLE 1. : Société dédiée.....	5
ARTICLE 2. : Élection à domicile	5
ARTICLE 3. : Objet de la délégation de service public	6
ARTICLE 4. : Durée de la concession.....	6
ARTICLE 5. : Terrain	6
ARTICLE 6. : Responsabilités du Délégataire	7
1. En phase travaux.....	7
2. En phase exploitation	7
ARTICLE 7. : Assurances.....	8
1. Principes généraux.....	8
2. Assurances liées à construction des ouvrages.....	8
3. Assurances liées à l'exploitation.....	9
ARTICLE 8. : Modification du contrat.....	10
ARTICLE 9. : Règlement des litiges.....	10
ARTICLE 10. : Études préalables et autorisations administratives.....	11
ARTICLE 11. : Construction des équipements.....	11
ARTICLE 12. : Échéancier de construction de l'équipement	12
ARTICLE 13. : Contrôle du Délégant	13
1. En phase travaux.....	13
2. En phase réception.....	13
3. Non-conformités au projet de travaux.....	14
ARTICLE 14. : Démarrage de l'exploitation	15
ARTICLE 15. : Habilitation professionnelle	15
ARTICLE 16. : Biens de la concession	15
1. Nature des biens	15
2. Tenue et mise à jour des inventaires.....	16
ARTICLE 17. : Continuité du service public	17
ARTICLE 18. : Services rendus aux usagers de l'équipement	17
1. Description des services rendus.....	17
2. Organisation des cérémonies	18
3. Occupation de la salle de cérémonie.....	19
4. Occupation de la salle de convivialité.....	19
5. Respect de la liberté du commerce et de l'industrie	19
ARTICLE 19. : Conditions de crémation.....	20
1. Crémation des défunts	20
2. Crémation des restes exhumés.....	20
3. Incinération des pièces anatomiques d'origine humaine	21
ARTICLE 20. : Recyclage et valorisation des résidus.....	21
ARTICLE 21. : Registre des crémations	21
ARTICLE 22. : Activités accessoires	22
ARTICLE 23. : Personnel	22
ARTICLE 24. : Actions de communication du Délégataire.....	23
ARTICLE 25. : Entretien et maintenance des équipements.....	23
ARTICLE 26. : Travaux de gros entretien et renouvellement	23
1. Définition des travaux de Gros entretien renouvellement.....	23
2. Compte GER	24
ARTICLE 27. : Règlement intérieur du service	25
ARTICLE 28. : Rémunération du Délégataire	26
ARTICLE 29. : Compte d'exploitation prévisionnel	26
ARTICLE 30. : Tarifs de crémation.....	26
1. Formation des tarifs.....	26
2. Indexation des tarifs	26
3. Révision des tarifs	27
ARTICLE 31. : Garantie.....	28
ARTICLE 32. : Redevance	28
1. Redevance d'occupation du domaine public.....	28
2. Redevance pour frais de contrôle.....	29
ARTICLE 33. : Impôts et taxes.....	29
ARTICLE 34. : Contrôle du Concédant	30
ARTICLE 35. : Comité d'éthique	31
ARTICLE 36. : Production des rapports d'activité.....	31
1. Principe	31
2. Contenus des rapports d'exploitation	31

Flers Agglo - Délégation de service public Crématorium

ARTICLE 37. : Pénalités.....	34
1. Cas d'application et calcul des pénalités	34
2. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé	35
3. Paiement des pénalités	36
ARTICLE 38. : Interruption du service.....	36
ARTICLE 39. : Mise en régie provisoire	36
ARTICLE 40. : Concertation	37
ARTICLE 41. : Faits générateurs	37
ARTICLE 42. : Fin de la concession à son terme contractuel.....	37
ARTICLE 43. : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	37
ARTICLE 44. : Déchéance du Déléataire.....	38
ARTICLE 45. : Informations dues au Délégant en fin de contrat	38

ENTRE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FLERS AGGLO, domiciliée 41 rue de la Boule CS 149 61103 Flers Cedex, représentée par son Président, M. Yves Goasdoué, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommé « **Le Délégrant** » ou « **La Communauté d'agglomération** »
D'une Part,

ET

La SAS MAISON GUÉRIN

Société par actions simplifiée au capital de 151 800 euros, Ayant son siège social à GRANDVILLE (50400) – 97 Rue du Vieux Moulin, Immatriculée au R.C.S de COUSTANCES sous le numéro 345 013 353, Représentée par son Président Monsieur Olivier GUERIN,

La SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, Ayant son siège social à BEAUMONT (63110), 14 Rue Jules Verne, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 824 903 561, Représentée par son Président, la société INFINI DEVELOPPEMENT (499 091 361 RCS CLERMONT-FERRAND), elle-même représentée par son Président, Monsieur Denis DABRIGEON,

représenté par son mandataire la SAS MAISON GUÉRIN,

Ci-après dénommée « **le Délégataire** »
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Délégrant et le délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. : Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre le Délégrant d'avoir comme interlocuteur une seule entité juridique, le délégataire s'engage à créer, dans les six (6) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention en application de l'article 3, une société ad hoc, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

Le Délégataire s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote de cette société ad hoc et ne pourra céder sa participation que dans les conditions prévues au présent contrat.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de la société dédiée sont prévues en annexe du présent contrat.

La cession du présent contrat à la société dédiée se fera dans les conditions prévues à l'article R3135-1 du Code de la commande publique.

La subdélégation totale ou partielle du service est interdite.

ARTICLE 2. : Élection à domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour le Délégrant : en son siège administratif
- Pour le Délégataire : en son siège administratif

La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Délégataire :
Société SAS MAISON GUÉRIN
À l'attention de Mr GUÉRIN Olivier
Téléphone : 06 83 69 30 05
Mail : olivier@pfguerin.com

- Pour le Délégrant :
À l'attention de M. le Président de la communauté d'agglomération Flers Agglo,
M. Yves Goasdoué
41 rue de la Boule CS 149 61103 Flers Cedex

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3. : Objet de la délégation de service public

Le contrat a pour objet de confier au délégataire la création d'un crématorium sur le territoire de Flers Agglo, et l'exploitation du service public s'y rattachant.

Les prestations, objet de la délégation de service public, portent sur :

- Le financement, la construction et l'aménagement d'un crématorium et ses équipements, sur un terrain mis à la disposition du Délégué par le Délégant,
- L'exploitation du crématorium aux risques et périls du Délégué et sous le contrôle du Concédant, ainsi que le maintien en bon état d'exploitation des équipements aménagés pour ce faire,
- Le financement, l'aménagement et la gestion du site cinéraire contigu dimensionné en fonction de l'activité du crématorium, les voies d'accès depuis le crématorium et les équipements d'identification des personnes dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir (Article L.2223.2 du CGCT).
- La gestion administrative, technique et commerciale du crématorium.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Délégué relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Le Délégué respecte l'égalité entre tous les usagers, notamment en ouvrant, dans les mêmes conditions, l'accès des équipements à toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées, mandataires des familles ou, directement aux familles en deuil, sur leur demande.

Il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Il exécute le service en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. : Durée de la concession

Le présent contrat de concession prend effet au jour de sa notification par le Délégant au Délégué après l'accomplissement des formalités visées aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une durée de 27 ans.

ARTICLE 5. : Terrain

Le terrain mis à la disposition par le Délégant sur lequel seront réalisés les équipements est situé zone des Josnets sur la commune de la Lande Patry.

Les références cadastrales sont les suivantes : Section AM, Feuille AM 01, Parcelle n°134.

Les parcelles sont situées en ZONE 1AUZm du Plan Local d'Urbanisme.

Les plans de situation et d'implantation de la parcelle figurent en annexe du présent contrat.

ARTICLE 6. : Responsabilités du Déléataire

1. En phase travaux

Le délégataire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

Le Déléataire fait son affaire de tout différend qui peut surgir entre lui, le maître d'œuvre et les entreprises choisies pour la réalisation des travaux et la fourniture des équipements.

Le Délégant ne peut être mis en cause pour tout défaut de sécurité des équipements mis en place par le Déléataire et des installations construites par lui.

Lorsque le crématorium sera prêt à être mis en service et indépendamment des contrôles de conformité effectués par l'agence régionale de sécurité sanitaire et de l'environnement, le Délégant procédera à la réception de l'ouvrage et des équipements et vérifiera leur conformité par rapport au présent cahier des charges. En cas d'observations justifiées, le Déléataire sera tenu d'apporter les modifications faisant l'objet des demandes du Concédant.

Le délégataire devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux dans les conditions prévues au présent contrat.

2. En phase exploitation

Le Déléataire est responsable, tant vis-à-vis de la Communauté d'agglomération que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

La responsabilité du Déléataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Communauté d'agglomération et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels, financiers et environnementaux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Communauté d'agglomération et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable. En cas d'interruption dans la continuité du service public de la crémation, le Déléataire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

Le délégataire devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du service dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 7. : Assurances

1. Principes généraux

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégataire doivent accorder au Délégant la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers le Délégant et ses assureurs.

Le Délégataire s'engage à faire expertiser les dommages dans les délais les plus courts possibles, au plus tard dans un délai de 48 heures suivant la déclaration du sinistre pour tous les sinistres majeurs ou complexes.

Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites préalablement au démarrage des travaux (assurances liées à la construction des ouvrages) ou la date de mise en service du crématorium (assurances liés à l'exploitation).

Elles sont communiquées au Délégant à sa demande. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le Délégataire adresse à cet effet au Délégant chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation du texte du Contrat.

Le Délégant peut en outre, à tout moment, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégant notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Délégataire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification au Délégant de ce défaut de paiement. Le Délégant a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Délégataire défaillant.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les ans.

En cas de non-respect des obligations de justifications et communications stipulées au présent Article, le Délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues au présent contrat.

2. Assurances liées à construction des ouvrages

Le Délégataire doit contracter une assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes. Cette assurance doit notamment garantir toutes pertes, destructions, détériorations subis par l'ouvrage et les existants, les éléments d'équipements, les matières et les marchandises sur chantier, les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir au cours de la période d'exécution des travaux et jusqu'à la réception des ouvrages.

Les montants de garantie de cette assurance devront être du coût total des travaux pour les dommages matériels à l'ouvrage. Les dommages matériels aux existants seront garantis dans le cadre de l'assurance Tous Risques Chantier (TRC).

Le Délégataire doit contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Délégataire doit veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour les chantiers susvisés.

3. Assurances liées à l'exploitation

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Délégataire est responsable des biens affectés au service.

Ainsi, il doit souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintenir pendant toute la durée du Contrat, les polices ci-dessous.

➤ Assurance Responsabilité Civile :

Tant vis-à-vis des tiers (Abonnés, Usagers, riverains, etc.) que du Délégant, il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues.

La police comporte des montants de garantie.

➤ Assurance Dommages aux Biens

Tant pour le compte du Délégant que pour le compte du Délégataire, il est exigé une couverture, portant sur les installations pour tous dommages.

Les installations affectées au service sont assurées valeur à neuf de remplacement à l'identique. Chaque nouvel équipement de production réalisé est intégré au programme d'Assurance Dommages aux Biens Risques industriels, pour sa valeur à neuf.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Délégataire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...).

Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages.

Le Déléataire fait son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 8. : Modification du contrat

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter le code de la commande publique. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

En outre, toute demande de modification émanant du Déléataire visant à modifier une clause financière du contrat au titre d'un nouvel investissement devra être dûment justifiée au regard du caractère imprévisible de l'investissement à la date d'effet du contrat et du bouleversement de l'équilibre financier initial de la délégation. L'équilibre financier de la délégation est défini par le compte d'exploitation prévisionnel. Tout bouleversement s'apprécie de manière globale.

ARTICLE 9. : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent contrat. Les contestations qui sont susceptibles de s'élever entre le déléataire et le Délégant au sujet de la convention seront soumises au Tribunal administratif de Caen.

CHAPITRE II. - CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

ARTICLE 10. : Études préalables et autorisations administratives

Le Délégué assume l'ensemble des prestations intellectuelles et le coût nécessaire à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La conception des fondations sur la base d'une étude de sol à faire réaliser aux frais du Délégué par un géotechnicien qualifié ;
- La demande d'examen au cas par cas ;
- La demande de permis de construire ;
- L'étude d'impact, si elle est nécessaire, et l'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement.
- Le respect des principes généraux inscrits à l'article L. 110-1-§II et L.163-1-§I du code de l'environnement ;
- La demande de création du crématorium et du site cinéraire à solliciter par le Délégué auprès du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (L 2223-40 du CGCT) et du contrat de concession ;
- L'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC), conformément à l'article D.2223-102 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

Le Délégué, en sa qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du crématorium et du site cinéraire.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément aux législations et réglementations, aux règles techniques de la profession et suivant les documents techniques unifiés, en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. : Construction des équipements

Le Délégué est entièrement responsable de la conception, réalisation de l'ouvrage, de ses équipements et du fonctionnement du crématorium conformément au Projet annexé au Contrat.

En tout état de cause, le crématorium est réalisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- Des règles en cours destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public,
- De la réglementation applicable concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

- De la législation et réglementation spécifiques aux crématoriums, et notamment :
 - les articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - les articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - l'article R.1335-11 du Code de la Santé Publique,
 - l'arrêté du 28 janvier 2010 paru le 26 février 2010 fixant les nouvelles normes applicables aux rejets atmosphériques des crématoriums, et à la hauteur des cheminées.
 - L'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation
- De la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

En outre, le Délégué doit réaliser, à ses frais, toutes modifications techniques ou organisationnelles nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions normatives qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession. Si cette modification, imprévisible à la signature du contrat et extérieure à la volonté des parties, est à l'origine d'un bouleversement de l'équilibre économique de celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier l'opportunité et la possibilité de procéder à une modification conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 12. : Échéancier de construction de l'équipement

Le planning de réalisation du crématorium figure en annexe du présent contrat.

Le non-respect du planning de réalisation du crématorium est susceptible d'entraîner l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent contrat.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement engagée sauf en cas de survenance de l'une des causes légitimes exonératoires dont la liste limitative figure ci-après.

Au titre du présent article, constituent des causes légitimes susceptibles d'exonérer le Délégué de sa responsabilité, les évènements suivants :

- Les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.
- Les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques, la contamination, pollution, amiante et déchets de toute sorte, non révélés au Délégué antérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat et rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles du Délégué ;
- Les actes de terrorisme et les émeutes ;
- La faute exclusive du Concédant au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard, la non-délivrance ou le défaut de caractère définitif des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de construction du crématorium ou à l'exécution du service public délégué non imputable au Délégué.

ARTICLE 13. : Contrôle du Délégant

1. En phase travaux

Au moins deux semaines avant la date prévue pour le début des travaux, le Délégataire transmet au Délégant une copie de l'ensemble des autorisations et permis nécessaires à la réalisation des travaux et le plan d'organisation du chantier comprenant :

- l'emprise du chantier ;
- les accès au chantier ;
- les installations de chantier ;
- un calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Une fois par mois, le Délégant est convié à assister aux réunions hebdomadaires de chantier, sur invitation du Délégataire, aux fins de constater le bon déroulement de la réalisation des Travaux d'investissement

À condition de se conformer aux procédures de qualité et de sécurité mises en place et en vigueur sur le chantier, le Délégant a accès au chantier à tout moment et sans restriction. Pour cela, le Délégant remet au Délégataire, pour chaque visite de chantier envisagée, une liste nominative des personnes spécifiquement identifiées par ses soins.

Dans un délai de cinq jours à compter de la demande formulée par le Délégant, le Délégataire fournit par ailleurs toute information, document ou justificatif relatif aux travaux. En particulier, le Délégant reçoit copie de l'intégralité des comptes rendus de réunions de préparation et d'exécution des travaux d'investissement, incluant les comptes rendus de réunions de chantier.

Le rôle et l'intervention du Délégant pendant les travaux ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître d'ouvrage, ou avoir pour effet de dégager le Délégataire de sa pleine et entière responsabilité, et de sa qualité de maître d'ouvrage.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux, le Délégataire en informe le Délégant dans un délai de huit jours maximum à compter de la survenue du dommage. Il est rappelé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le Délégataire assume la pleine et entière responsabilité des travaux et des dommages survenant lors de leur réalisation.

Toutes les vérifications et essais nécessaires aux travaux sont réalisés par le Délégataire sous sa seule et entière responsabilité. À cette fin, il recourt en temps utile, et à ses frais, à tout organisme, bureau de contrôle et/ou de certification nécessaire.

2. En phase réception

Le Délégataire invite le Délégant à assister aux Opérations Préalables à la Réception, auxquelles le Délégataire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, avec ses propres entrepreneurs. Les procès-verbaux de réception sont transmis par le Délégataire au Délégant.

Dès qu'il juge qu'un ouvrage ou équipement est achevé et que le Service peut satisfaire aux obligations prévus par le Contrat et ses Annexes, le Délégataire exécute ou fait exécuter, sous son entière responsabilité, les procédures d'essais et tests établies par ses soins. Le Délégant est invité à assister à l'ensemble des opérations d'essai et de test, et reçoit communication de tout document permettant d'en apprécier le résultat. La mise service est constatée par un procès-verbal, qui est transmis au Délégant par le Délégataire.

La mise en service ne dégage en rien le Déléataire de ses responsabilités au titre de la conception et de la réalisation des Travaux d'investissement. Le Déléataire reste tenu par ses obligations de conformité au Contrat, et répond de tout désordre relatif à la conception ou à la construction qui n'aurait pas été décelé lors de la Mise en Service.

3. Non-conformités au projet de travaux

Si le Délégant constate, à l'occasion de la mise en service, ou à tout moment, que les ouvrages mis en service présentent des non-conformités au regard du Projet annexé au présent contrat, il le notifie au Déléataire et peut lui imposer de remédier à ces non-conformités dans un délai défini par le Délégant. Si le Déléataire ne procède pas à la levée de ces non-conformités dans le délai imparti, alors le Délégant peut lui infliger les pénalités prévues au présent contrat.

CHAPITRE III. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 14. : Démarrage de l'exploitation

Le démarrage de l'exploitation peut avoir lieu dès constatation de l'achèvement des travaux par le Délégrant et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Pour ce faire, un état contradictoire des lieux est dressé. Il est complété d'un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le Délégataire. Ces éléments seront constitutifs des biens de retour visés à l'article 16. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

A cet effet, le Délégataire remet au Concédant :

- Les plans et le dossier des ouvrages exécutés papier et numérique,
- Les rapports de contrôles techniques,
- Le contrat d'entretien du four,
- La notice descriptive des matériels et équipements,
- L'inventaire initial des matériels et équipements devant faire retour au Concédant,
- Le procès-verbal de la visite de sécurité,
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité,
- L'attestation d'assurance décennale.
- L'autorisation préfectorale d'exploiter.
- Le procès-verbal de contrôle réglementaire des fumées de crémation.

ARTICLE 15. : Habilitation professionnelle

Le Délégataire doit, au plus tard lors de la mise en service du crématorium, être habilité conformément aux articles L.2223-23 et suivants et L.2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16. : Biens de la concession

1. Nature des biens

Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, autres que les stocks, inscrits au bilan du Délégataire, quelles qu'en soient les modalités (acquisition, réalisation...), sont réputés nécessaires au service et sont donc des biens de retour dès lors qu'il s'agit d'une société dédiée exclusivement au service.

Ils sont la propriété de la Communauté d'agglomération dès leur réalisation ou leur acquisition par le Délégataire.

Ces biens sont listés au sein d'un inventaire.

À l'échéance du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement en bon état d'entretien à la Communauté d'agglomération.

Le Délégataire étant une société dédiée exclusivement à l'exécution du présent contrat, il ne peut posséder de biens propres au sens que lui donne la jurisprudence administrative.

2. Tenue et mise à jour des inventaires

a) Inventaire des biens inscrits au bilan du Déléгатaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

Le Déléгатaire tient à jour en permanence, à ses frais, l'inventaire des biens inscrits à son bilan.

Cet inventaire est exhaustif, qualitatif (nature et état des biens inventoriés) et valorisé. Il comporte *a minima* les informations suivantes :

- dénomination de l'immobilisation qui doit être significative et homogène entre les différents composants ;
- date d'immobilisation ;
- valeur brute ;
- méthode d'amortissement pratiquée ;
- durée d'amortissement ;
- valeur nette ;
- références (nature, marque du matériel,...) ;
- âge ;
- état technique de fonctionnement et performances.

b) Inventaires des stocks et approvisionnement

Le Déléгатaire tient à jour un inventaire des stocks faisant apparaître à tout moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables ;
- Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des prix unitaire moyen pondéré (PUMP).

Le stock fait l'objet d'un inventaire qui est communiqué dans le cadre du rapport annuel.

c) Remise des inventaires

Les inventaires sont fournis à jour par le Déléгатaire lors de la remise du rapport annuel, ou à tout moment à la demande de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 17. : Continuité du service public

Le Délégué garantit la continuité du service en toutes circonstances sous réserve :

- des arrêts spéciaux notamment les arrêts de maintenance, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. Le Délégué devra informer la Communauté d'agglomération dans le rapport annuel et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts lors de l'exercice à venir.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit la Communauté d'agglomération et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Lors d'un arrêt non prévu d'un crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie peut avoir lieu au dit crématorium, mais que la crémation sera réalisée sur un autre site.

La famille est également informée que la remise des cendres aura lieu le lendemain au crématorium où la cérémonie a eu lieu.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Délégué peut voir sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 18. : Services rendus aux usagers de l'équipement

1. Description des services rendus

Les prestations confiées au Délégué sont les suivantes :

- La tenue d'un planning de réservation,
- La vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles, et sa transmission aux autorités compétentes,
- L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La réception des cercueils ;
- L'accueil des familles ;
- Le bon déroulement des cérémonies ;
- Les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- Le bon entretien et la maintenance des installations techniques ;
- La crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres ;
- La fourniture des réceptacles simples (urnes cinéraires) portant identification du défunt, nécessaires pour recueillir les cendres. Toutefois les familles ou leurs mandataires, restent entièrement libres de fournir, s'ils préfèrent, l'urne funéraire de leur choix ;

- La remise des urnes aux familles ;
- La dispersion des cendres ;
- La gestion des lieux de dispersion ;
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- La crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- La perception des redevances auprès des usagers ;
- La traçabilité des cendres ;
- La conservation des urnes cinéraires ;
- Le renouvellement du mobilier ;
- La mise à disposition des personnels qualifiés pour toutes les opérations liées au fonctionnement du crématorium. Ces personnels devront avoir reçu la formation nécessaire conformément aux articles D.2223-34 et suivants du CGCT ;
- Les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement des fours avant et après introduction et, d'une manière générale, le bon entretien des installations mises à sa disposition par la Communauté d'agglomération ;
- Les contrôles de fumées. Conformément à la réglementation, ces contrôles sont bisannuels. En cas de nécessité technique, le Délégué assurera le ou les contrôles supplémentaires ;
- La tenue d'un registre des opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement

Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Au titre des activités confiées par la Communauté d'agglomération, le Délégué procède aux crémations des personnes conformément à la réglementation en vigueur.

2. Organisation des cérémonies

Le Délégué est chargé de tenir le planning de réservation de la salle de cérémonie.

La redevance de crémation donne droit à l'occupation et à l'utilisation, par les familles, de la salle de cérémonie préalablement à la crémation, dans la limite d'une (1) heure.

La mise à disposition de la salle de cérémonie pour l'organisation d'une cérémonie fera l'objet de la tarification prévue en annexe du présent contrat.

L'heure de début de la cérémonie est fixée à l'avance avec la famille ou son mandataire.

Le Délégué est chargé de l'organisation matérielle des cérémonies se déroulant dans la salle de cérémonie (déplacement des cercueils, installation des fleurs, fonctionnement de la sonorisation et des moyens audiovisuels...).

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

Les modalités de gestion en cas de dépassement de la capacité de la salle de cérémonie sont détaillées en annexe du présent contrat.

3. Occupation de la salle de cérémonie

La salle de cérémonie peut également être mise à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation.

Toutes les familles en deuil peuvent demander à bénéficier de cette salle pour rendre hommage à leurs défunts suivant leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Toutefois les cérémonies suivies de crémation restent prioritaires dans l'utilisation de la salle.

Le tarif de location de la salle de cérémonies figure en annexe du présent contrat.

Dans les conditions fixées au présent contrat, la salle de cérémonie peut également être mise à disposition pour l'organisation de réunions relatives à une opération non funéraire, à la condition que celles-ci soient en lien avec les activités du crématorium, conformes à l'ordre public et dénuées de vocation commerciale ou publicitaire. Ces réunions ne doivent pas perturber ou pénaliser le déroulement des opérations de crématorium et des cérémonies.

Afin de mettre la Communauté d'agglomération en mesure de contrôler le respect de la vocation funéraire et la conformité à l'ordre public, le Délégué devra la tenir informée de l'objet des réunions dans les dix (10) jours précédant la tenue de la réunion. En cas de non-respect de cette obligation d'information, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions prévues au présent contrat.

Enfin, la Communauté d'agglomération a la possibilité de demander, à titre gratuit, cette salle six (6) fois maximum dans l'année pour des réunions publiques ayant un rapport avec le deuil et dans la mesure où le service public de crémation ne s'en trouverait pas gêné.

4. Occupation de la salle de convivialité

À l'issue des cérémonies, le Délégué orientera les familles vers la salle de convivialité.

5. Respect de la liberté du commerce et de l'industrie

Le Délégué s'engage à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence au regard de l'utilisation de ses services, locaux d'accueil et de présentation des demandes par les opérateurs funéraires dûment mandatés par les familles et régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers au titre d'entreprises de pompes funèbres. En conséquence, le Délégué est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Préalablement à toute crémation, il appartiendra à l'opérateur funéraire, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier réglementaire de crémation qui sera transmis aux services du Délégué aux fins de contrôle et d'enregistrement. En cas de non-respect par le Délégué de cette obligation, la Communauté d'agglomération peut appliquer une pénalité dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 19. : Conditions de crémation

1. Crémation des défunts

Le Délégué doit pratiquer, dans le crématorium de la Communauté d'agglomération, les crémations des personnes décédées sur le territoire de la Communauté d'agglomération conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué peut procéder aux crémations des personnes décédées sur le territoire d'autres communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, la crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le Délégué après entente avec les familles ou la personne qui pourvoit aux obsèques.

Le Délégué doit, vingt-quatre (24) heures avant la date de la crémation être en possession de :

- L'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière ;
- Un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation (article R. 2213-25 du CGCT) sera exigible à compter du 1er janvier 2021 conformément au décret du 10 novembre 2018 ;
- L'extrait d'acte de décès.

L'accès aux créneaux de crémation se fait de manière parfaitement transparente et non discriminatoire.

Lorsque la mise en bière a lieu à l'extérieur de la Communauté d'agglomération, la déclaration de transport de corps est remise au Délégué lors de l'arrivée.

Lorsque les familles ont mandaté une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au Délégué vingt-quatre (24) heures avant la crémation.

L'accès des locaux techniques est strictement réservé au Délégué et à la Communauté d'agglomération.

2. Crémation des restes exhumés

Le Délégué assure la crémation des restes mortels provenant de corps exhumés, que ce soit à l'initiative du plus proche parent du défunt ou d'une collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué ne procède à la crémation des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés,
- Le cas échéant, d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que, par exemple, les piles.

En aucun cas il ne sera admis la crémation des restes mortels issus des ossuaires des cimetières.

La destination des cendres est précisée dans le règlement intérieur du service.

3. Incinération des pièces anatomiques d'origine humaine

Le Délégué assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R. 1335-9 et suivants du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination est effectuée hors de la vue du public et de telle à ne pas interférer avec le service de crémation.

Le Délégué respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

Les cendres issues de la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine sont dispersées au jardin du souvenir du crématorium en accord avec le Délégué.

Les conventions qui sont conclues avec les établissements de soins concernés sont portées à la connaissance du Concédant lors des rencontres périodiques avec le Délégué.

ARTICLE 20. : Recyclage et valorisation des résidus

Le Délégué fera son affaire de l'enlèvement et du recyclage des résidus recueillis après les opérations de crémations.

Les recettes provenant des métaux non consommés après la crémation serviront nécessairement à la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou à un don au bénéfice d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, dans le cadre des dispositions des articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de valorisation des résidus seront annexées au présent contrat.

ARTICLE 21. : Registre des crémations

Un registre des entrées fourni par le Délégué sera tenu par le conducteur du four qui mentionnera°:

- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la Communauté d'agglomération concernée ;
- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts ;
- La dénomination sociale et/ou l'identité de la personne à l'origine de la réservation du créneau de crémation ;
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- L'heure de la collecte des cendres à la sortie du four ;
- Les incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au crématorium ;
- Éventuellement, des renseignements sur les quantités d'énergie utilisées ;
- La destination des cendres dans le cas où le Délégué connaît la destination au moment de la remise de l'urne (destination des cendres selon le respect de l'article L. 2223-18-2 du CGCT).

Ce registre devra être consultable par la Communauté d'agglomération à tout moment.

ARTICLE 22. : Activités accessoires

Le Délégataire est autorisé à proposer et à fournir aux usagers, lors des cérémonies organisées au sein du crématorium, des prestations de maître de cérémonie.

Le Délégataire peut exercer, après accord préalable écrit du Délégant, d'autres activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégataire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste des prestations accessoires est mise à jour annuellement, et annexée au rapport annuel.

ARTICLE 23. : Personnel

Le Délégataire fait son affaire de disposer à la date d'effet de la délégation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

Les moyens humains nécessaires à la gestion du service sont annexés au présent contrat.

Le personnel salarié par le Délégataire doit l'être conformément aux règles du Code du Travail et de la convention collective en vigueur pour l'activité dans l'entreprise.

Le personnel est tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires suivant les articles R 2223- 42 et suivants du CGCT et en fonction des postes occupés. Ces formations porteront sur les aspects techniques des appareils de crémation, sur les normes de sécurité, d'hygiène et tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies. Les attestations de formation ou le diplôme national du secteur funéraire devront être fournis au Concédant dans la première année d'exploitation.

La convention collective ou une attestation d'appartenance applicable au personnel du Délégataire est communiquée au Concédant.

Le Délégataire informe la Communauté d'agglomération préalablement à toute affectation et tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Le Délégataire informe également la Communauté d'agglomération préalablement à tout changement de direction qui affecterait l'exploitation du crématorium.

Ces affectations, recrutements et changements sont dûment justifiés auprès de la Communauté d'agglomération.

Le personnel du Délégataire sera repris à l'issue de la délégation par l'exploitant suivant conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

ARTICLE 24. : Actions de communication du Délégataire

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégataire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Les documents de promotion du crématorium réalisés par le Délégataire devront être préalablement soumis à l'agrément exprès de la Communauté d'agglomération préalablement à leur publication et diffusion.

Le Délégataire s'engage à afficher, de manière claire et visible sur tous les documents de communication le logo de la Communauté d'agglomération.

Ces documents doivent respecter les règles de la concurrence.

ARTICLE 25. : Entretien et maintenance des équipements

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Délégataire sous sa responsabilité et à ses frais.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations, de leurs abords et du site, dans la limite du périmètre délégué.

Les travaux entrants dans cette catégorie portent sur l'intégralité des biens réalisés ou acquis par le Délégataire en exécution du présent contrat de délégation.

Le Délégataire a également la charge de l'entretien des espaces verts compris dans le périmètre de la délégation.

Lors des travaux de maintenance et de renouvellement, le Délégataire veille à maintenir la continuité du service.

Faute pour le Délégataire d'effectuer les travaux d'entretien, maintenance et de réparation légère sur les ouvrages et installations du service, la Communauté d'agglomération pourra faire procéder, d'office et aux frais du Délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 26. : Travaux de gros entretien et renouvellement

1. Définition des travaux de Gros entretien renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement (ci-après « GER ») du complexe funéraire, sont à la charge du Délégataire.

L'objet du GER est :

- de garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité du crématorium conformément aux dispositions de la Convention ;
- d'adapter le crématorium aux évolutions technologiques ;
- de permettre à la Communauté d'agglomération de disposer, en fin de contrat, d'un crématorium conformément aux stipulations de la Convention.

Le Délégué prend à sa charge la conception du GER, la réalisation du GER et les tests relatifs au GER.

Les opérations de GER sont conçues et réalisées de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation du crématorium, les usagers du service public (travaux de nuit, travaux d'été, utilisation des périodes de congés, utilisation des possibilités de redondance des systèmes, moyens de substitution...).

Les opérations de GER prennent en compte les exigences réglementaires à la date de notification du Contrat. Le Titulaire en supportera les frais et risques.

Le Délégué s'engage sur une politique de GER telle que définie en annexe du présent contrat. Toutefois le Délégué garde la possibilité d'engager des travaux au-delà du programme annuel de GER selon les constats techniques réalisés.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur, d'un défaut d'exploitation ou de tout autre dommage causé du fait du Délégué, est à la charge exclusive de ce dernier, sans que l'économie de la Convention ne puisse en être affectée. Elle n'est, en aucun cas, prise en compte comme dépense de gros entretien-renouvellement.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'une insuffisance de son programme annuel de GER pour s'exonérer de ses obligations relatives à la disponibilité pendant l'exécution de la Convention ou de celles relatives à l'état du crématorium en fin de Convention.

Par ailleurs toute modification substantielle du programme annuel de GER doit être approuvée par la Communauté d'agglomération.

Le Délégué accepte le principe d'un suivi et d'un contrôle, pendant toute la durée de la Convention, du compte de gros entretien et renouvellement, faisant apparaître d'une part les excédents de GER par rapport au prévisionnel figurant en annexe et, d'autre part, les dépenses résultant des travaux de gros entretien renouvellement.

Dans ce cadre, l'ensemble des opérations comptables relatives aux travaux de GER est retracé dans les comptes du Délégué (bilans et comptes de résultats), à savoir : dotations aux provisions et reprises annuelles, état cumulé des provisions constituées, indemnités d'assurances perçues en remboursement de dépenses, modalités de rémunération de la trésorerie et produits financiers attachés.

Le Délégué met en place, à ses frais, un suivi de contrôle des dépenses de GER, qui prend *a minima* la forme d'un suivi annuel. Chaque année le Délégué présente le planning prévisionnel technique et financier des travaux à effectuer au titre du GER de l'année à venir avant le 31 décembre de l'année précédente, en justifiant les écarts éventuels avec le compte prévisionnel initial.

Un décompte définitif des travaux exécutés au cours de l'exercice passé, au titre du GER, est établi contradictoirement dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice concerné. Le Délégué expose les raisons qui l'ont conduit à ne pas engager des travaux de renouvellement programmés.

2. Compte GER

Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement dans le périmètre de la Convention.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe de la Convention.

Ce compte de réserve mentionnera :

- les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de Renouvellement ;
- les sommes dépensées chaque année au titre du GER ;
- les sommes résiduelles restant en réserves (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve GER fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier annuel.

Les excédents éventuels du compte de réserve GER resteront acquis à la Communauté d'agglomération en cas de fin normale ou de résiliation anticipée du présent Contrat pour quelque motif que ce soit.

Les excédents susmentionnés viendront en diminution du montant des indemnités éventuellement dues par la Communauté d'agglomération au délégataire.

Ce compte doit être recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Cependant, il est interdit au Délégataire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

De même, le Délégataire ne peut imputer au compte de GER les réparations ou renouvellements d'ouvrages ou d'éléments couverts par une garantie légale (au minimum deux ans de bon fonctionnement, voire plus pour certains ouvrages) ou contractuelle (garantie particulière de certains fournisseurs).

L'ensemble des provisions constituées au titre du G.E.R. sont conservées dans les comptes du Délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Délégant.

Le Délégataire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur un compte.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus aux articles 63 et suivants (comptes rendus technique et financier). Il pourra être corrigé, à la suite des observations formulées par le Délégant ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

Les produits financiers résultant du placement des fonds disponibles au titre des provisions (compte GER) sont portés au crédit dudit compte. À défaut, à la fin de chaque exercice, le solde de ce compte est actualisé au dernier taux annuel monétaire (TAM) +0.50 % connu en fin d'exercice (soit au 30 juin), avant d'être reporté au début de l'exercice suivant.

Le compte GER est annexé au présent contrat.

ARTICLE 27. : Règlement intérieur du service

Le règlement intérieur du crématorium et du site cinéraire fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation, de la salle de recueillement et du site cinéraire. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium et du site cinéraire est subordonnée à l'approbation préalable du Concédant à sa mise en application.

Un exemplaire est adressé à Monsieur le préfet de département.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes règles.

Le règlement du service figure en annexe du présent contrat.

CHAPITRE IV. - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 28. : Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage.

À ce titre, le Délégué perçoit auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus. Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance des familles suivant les dispositions légales concernant l'information des familles.

ARTICLE 29. : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel définit l'équilibre financier du contrat. Il figure en annexe du présent contrat.

ARTICLE 30. : Tarifs de crémation

1. Formation des tarifs

Le Délégué s'engage à appliquer la grille tarifaire figurant à l'Annexe n°16 du présent contrat.

Les tarifs seront soumis au taux légal de TVA en vigueur.

Les tarifs seront votés en conseil communautaire.

Les tarifs pourront évoluer dans les conditions fixées au présent contrat.

2. Indexation des tarifs

L'actualisation des tarifs interviendra :

- la première fois à compter de la deuxième année d'exploitation, après une année complète d'exploitation, selon l'indice N en vigueur 3 mois avant ladite échéance ;
- puis chaque année au 1er janvier de l'année n selon l'indice N en vigueur le 15 octobre de l'année n-1.

Les indices « 0 » de référence sont, pour chacun des indices, ceux du 1er mois d'exploitation.

Les indices « N » sont pour chacun des indices, ceux définitifs connus au moment de la révision tarifaire.

T/T0 Coefficient de variation des tarifs :

T Tarif révisé.

T0 Tarif de base, valeur à l'origine.

Pour le personnel :

- S Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur°: Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008, série n°1565196. Dernière valeur de l'indice publié au moment de la révision tarifaire.

- S0 Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur°: Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008, série n°1565196. Valeur définitive de l'indice au 10 juin 2024 : 136,8

Pour l'énergie :

- E Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, série n° 010538323. Dernière valeur définitive de l'indice publié au moment de la révision tarifaire.
- E0 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764352. Valeur définitive de l'indice au 10 juin 2024 : 161,8

Pour les services :

- Fsd1 Indice « Frais et services divers n°1 » publié au Moniteur. Dernière valeur de l'indice mis en ligne au moment de la révision tarifaire ;
- Fsd10 Indice « Frais et services divers n°1 » publié au Moniteur. Valeur mise en ligne de l'indice au 10/06/2024 : 178,1

Les valeurs prises par les indices S, E et FDS1, pris en compte pour l'indexation annuelle des tarifs, sont obtenues chaque année en calculant la moyenne arithmétique des valeurs définitives de ces indices publiées au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de calcul de l'indexation des tarifs.

La structure des comptes de résultat prévisionnels renvoie à la part de chaque regroupement de comptes (personnel, énergie, services divers) et donne la formule suivante :

$$P = 0.22 + 0.78 * (0.255 \text{ salaire} \times S / S0) + (0.08 \text{ énergie} \times E / E0) + (0.445 \text{ frais divers} \times FDS1 / FDS10).$$

Par commodité pour les usagers, les tarifs toutes taxes comprises sont toujours arrondis à l'euro le plus proche.

Au cas où l'un des indices composant la formule mentionnée ci-dessus ne serait plus publié par l'INSEE et si l'INSEE ne propose pas un indice de remplacement ainsi que la méthode de raccordement à l'ancien indice, le Délégué et le Déléguénaire conviennent de se mettre d'accord sur son remplacement par un nouvel indice équivalent, correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement. Cet accord se fera par avenant.

Dans le cas contraire, après information préalable du Délégué par le Déléguénaire, le nouvel indice proposé par l'INSEE sera utilisé automatiquement par le Déléguénaire en lieu et place de l'indice non publié.

3. Révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations d'autre part, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- en cas de révision du périmètre de la délégation,
- si l'un des indices de la formule d'indexation prévue a varié de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au niveau constaté au moment de la dernière variation contractuelle, sauf en cas de motif imputable aux choix ou aux politiques de gestion énergétique du Déléguénaire en matière d'accès à l'énergie électrique,

- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat,
- si le montant des impôts et redevances à la charge du Déléataire varie de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,

Le Déléataire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par l'avenant mentionné ci-dessus.

En tout état de cause, toute modification du contrat est conditionnée à la démonstration par le Déléataire d'un bouleversement de l'équilibre économique du contrat apprécié globalement au regard du compte d'exploitation prévisionnel initial annexé au contrat.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

ARTICLE 31. : Garantie

Dans les trente (30) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Déléataire fournit la garantie à première demande ou une garantie de sa maison mère.

Le montant de la garantie s'élève à 15 % des recettes prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

Le Délégant peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre les mesures prévues du fait d'un manquement du délégataire au titre de ses obligations contractuelles ;
- le paiement des pénalités dues par le Déléataire en cas de non-versement dans les conditions au présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Déléataire à l'expiration du présent contrat. La garantie prend fin avec le terme du présent contrat.

En cas de mise en œuvre de cette garantie, elle sera reconstituée par le Déléataire à hauteur du montant initial dans un délai de 2 mois.

La garantie est annexée au présent contrat.

ARTICLE 32. : Redevance

Le Délégant perçoit du délégataire les redevances suivantes :

- Une redevance pour l'occupation du domaine public,
- Une redevance pour frais de contrôle.

1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Déléataire verse annuellement à la Communauté d'agglomération une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions prévues en annexe 17 du présent contrat comportant une part minimale garantie et une part variable.

La redevance d'occupation du domaine public sera actualisée chaque année suivant la clause d'indexation des tarifs figurant en annexe du présent contrat.

Cette redevance sera payable annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par Communauté d'agglomération au plus tard le 30 juin de l'année N+1 au titre de laquelle cette redevance est due. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de fixer toute autre procédure permettant de donner une date certaine à la constatation du paiement.

La redevance pour occupation du domaine public rémunérant le service de mise à disposition du domaine public est assujettie à TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la mise à disposition des investissements et équipements réalisés par la Communauté d'agglomération nécessaires à l'exploitation de l'activité par le Déléguataire, ce service étant considéré comme constitutif d'une activité économique imposable à la TVA (BOFiP-BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801, n° 93).

À défaut de paiement dans un délai de 30 jours, la somme portera un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée prorata temporis.

2. Redevance pour frais de contrôle

Le Déléguataire versera annuellement sur justificatif, avant le 31 mars de l'année suivante au Concédant, dès l'entrée en vigueur du contrat, une redevance correspondant aux frais occasionnés pour le contrôle du Concédant sur le service délégué. Le Déléguataire pourra s'entourer des experts et conseils qu'il jugera bon dans le cadre des dispositions de l'article L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT.

La redevance pour frais de contrôle rétribue l'exercice du Concédant en sa qualité d'autorité publique agissant dans le cadre de sa mission de contrôle du service ainsi délégué : de fait, cette redevance n'est pas assujettie à la TVA (BOFiP-BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801, n° 60 & s.).

Son montant est par conséquent exprimé hors taxes.

Cette redevance fait l'objet d'un titre de recette régulièrement émis par le Déléguataire, faisant ressortir un montant TTC correspondant au montant HT.

Ces frais de contrôle sont de 8000 € hors taxes pour chaque année suivant celle de la mise en service du crématorium.

Cette redevance sera actualisée annuellement suivant la clause d'indexation des tarifs figurant en annexe du présent contrat.

ARTICLE 33. : Impôts et taxes

Le Déléguataire supporte les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain et à l'exploitation du crématorium.

CHAPITRE V. - CONTRÔLE - SANCTIONS - CONCERTATION

ARTICLE 34. : Contrôle du Concédant

La Communauté d'agglomération d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégué,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge,
- le pouvoir de contrôler que le Délégué affiche de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations dans les locaux du crématorium.

La Communauté d'agglomération organise librement le contrôle prévu au présent article. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Communauté d'agglomération désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation dans les limites légales et réglementaires, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société (grand livre, factures fournisseurs, etc.).

Le Délégué conserve à ses frais toute donnée du service pendant la durée légale de conservation.

Pendant toute la durée de la délégation, et pendant une durée de deux (2) années après l'échéance de la délégation, le Délégué, ou ses actionnaires en cas de dissolution de la société, remet à toute demande de la Communauté d'agglomération sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées dont la Communauté d'agglomération lui demande la transmission.

ARTICLE 35. : Comité d'éthique

Un comité d'éthique composé de représentants de la Communauté d'agglomération aura la charge du suivi de l'exécution du service et de mener des réflexions, de concert avec le Délégué, permettant d'en améliorer la qualité. Des réunions avec le Délégué seront organisées à l'initiative de la Communauté d'agglomération au moins une fois par an. Le Délégué, convié au moins un mois à l'avance, sera tenu d'y répondre favorablement. D'autres organismes pourront être présents.

ARTICLE 36. : Production des rapports d'activité

1. Principe

Le Délégué remet à la Communauté d'agglomération, chaque année avant le 1 juin, son rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 et de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, dont le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires

Le Délégué remet à la Communauté d'agglomération, chaque année avant le 1er avril, son rapport annuel et pour la première année un rapport annuel sur les mois d'exercice réalisés.

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord express de la Communauté d'agglomération.

Le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires, mais il devra être complété par tous les éléments demandés par la Communauté d'agglomération présentés ci-après sous forme d'annexes de manière à distinguer les informations communicables au public de celles protégées par le secret des affaires. De même, la forme sera proposée par le Délégué, mais pourra être modifiée par la Communauté d'agglomération qui en arrêtera le choix final.

Le Délégué est à la disposition de la Communauté d'agglomération pour la présentation des rapports et revues mentionnées ci-dessus, pour autant de séances que le demandera la Communauté d'agglomération.

2. Contenus des rapports d'exploitation

a) Rapport économique

Le Rapport annuel comprend l'ensemble des éléments financiers nécessaires au contrôle de l'exécution de la délégation par le délégant. Le compte-rendu financier comporte l'ensemble des éléments du modèle-type et, a minima, les éléments mentionnés aux articles R. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique :

- L'ensemble des éléments composant la comptabilité sociale du Délégué :
 - Le grand livre des comptes (transmis sous format informatique exploitable),
 - La balance générale des comptes de l'exercice,
 - Le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
 - Le bilan et le compte de résultat,
 - L'annexe des comptes sociaux publiée au Greffe.

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Un état comparatif entre le compte de résultat de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat, étant précisé que les méthodes sont identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
- Une annexe comprenant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le Délégué arrête son exercice comptable le 31 décembre.

La comptabilité du Délégué sera exclusivement dédiée à la concession et retracera toutes les opérations relatives à l'exécution de celle-ci. Le Délégué peut demander au Délégué de fournir des états comptables intermédiaires.

Le Délégué tient à la disposition du délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ses charges et produits, par nature d'activités.

b) Rapport technique

Le rapport annuel du Délégué comprend une partie technique qui a pour objet d'informer annuellement la Communauté d'agglomération sur le suivi technique du contrat.

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- Un compte-rendu des anomalies et incidents par année et le programme des améliorations ;
- Un état des travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité réalisés par le Délégué ou par la Communauté d'agglomération au cours de l'exercice ;

- Les insuffisances éventuelles des ouvrages existants ;
- Un inventaire détaillé des biens de retour et de reprise ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- Un bilan des ressources humaines de l'année : les effectifs du service d'exploitation (nombre d'ETP) et la qualification des agents (dont effectif exclusivement affecté au service délégué, et agents affectés à temps partiel directement au service), les absences au travail et leurs raisons (arrêt de travail, grève, formation, congés exceptionnels ...) ;
- Un organigramme du personnel permanent et de leurs fonctions.

Le Délégué informe la Communauté d'agglomération :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Des accidents du travail significatif survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;
- Des modifications apportées dans l'organisation du service.

c) Rapport sur la qualité de service

Au titre du compte rendu sur l'analyse de la qualité du service, le Délégué fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- un programme d'amélioration du service ;
- le nombre de crémations de personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- le bilan de l'utilisation des différents types de locaux (salons, salles de cérémonie, convivialité, cérémonie, visualisation, ...) ;
- le compte-rendu qualitatif de l'année écoulée ;
- le nombre de crémations et leur type ;
- l'origine géographique des crémations ;
- le nombre d'urnes funéraires et la destination des cendres ;
- la quantité de fluides consommée (par type de fluides) ;
- le nombre de jours d'arrêt du four ;
- le nombre et nature des pannes ;
- le nombre et nature de réclamations des usagers ;
- l'état des actions de développement commercial ;
- les travaux menés par les commissions liées à l'activité du crématorium ;
- La synthèse des réunions du comité d'éthique prévu à l'article 37.

d) Rapport d'impact environnemental et social

Au titre du compte rendu sur l'analyse d'impact environnemental et social, le Déléataire fournira pour l'année écoulée les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 37. : Pénalités

1. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Communauté d'agglomération. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Communauté d'agglomération par son représentant.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jour calendaire.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables, mais également s'il y a lieu, des dommages-intérêts dus aux tiers, ou à la Communauté d'agglomération.

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles pourront être sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Déléataire comme suit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception :

- Retard dans la réalisation des travaux de construction du crématorium et du site cinéraire par rapport au planning annexé au présent contrat : cinq cents euros (500 €) par jour de retard ;
- Retard dans la levée des non-conformités des travaux par rapport aux prescriptions du projet de travaux annexé au contrat : six cents euros (600 €) par jour de retard ;
- Non remise aux dates prévues par le présent contrat des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit la communication par le délégataire à le Déléant^o : six cents euros (600 €) par document non produit et par jour de retard ;
- Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : trois cents euros (300 €) par jour de retard ;
- Retard dans la remise au Déléant du rapport annuel, quadrimestriel ou mensuel ou remise d'un rapport annuel, quadrimestriel ou mensuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux stipulations y afférentes : trois cents euros (300 €) par jour de retard^o ;
- Défaut d'affichage du contenu et de la grille tarifaire des prestations assurées par le Déléataire^o : cinq cents euros (500€) par jour de retard ;
- Mauvaise ou non tenue des registres prévus aux stipulations y afférentes : trois cents euros (300€) par manquement ;
- Absence à une réunion convoquée par au Déléant (sauf cas de force majeure ou cas prévus, le cas échéant, au présent contrat) : cinq cents euros (500€) par absence ;
- Défaut d'entretien des ouvrages et installations constaté par un agent du Déléant et, non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure : cinq cents euros (500€) par manquement et par jour de retard ;

- En cas de non-respect des obligations concernant les autorisations et attestations de conformité, les agents du Déléataire, les dispositions générales, les conditions de crémation, la fourniture des urnes, la dispersion des cendres, la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine, l'organisation des cérémonies, le service de traiteur : trois cents euros (300€) par manquement et par jour de retard ;
- En cas de non-respect des horaires du service : cinq cents euros (500€) par manquement ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information sur une utilisation de la salle de cérémonie autre que sa vocation première : trois cents euros (300 €) par manquement.
- En cas de non-respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers : cinq cents euros (500€) par manquement ;
- En cas de non-respect de l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des fours : mille deux cents euros (1200€) par manquement ;
- En cas de non-respect des délais de crémation pour un motif non imputable au Déléataire : mille deux cents euros (1200€) par manquement et jour de retard ;
- En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, pour laquelle le Déléataire n'a pas obtenu l'accord préalable du Délégant : mille euros (1.000€) par jour de retard ;
- En cas de non-respect des règles de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la concurrence : mille euros (1.000€) par jour à compter de la mise en œuvre de la pratique fautive.
- En cas de manquement à l'obligation du délégataire de permettre au Concédant, dans les dix-huit (18) mois précédant l'échéance du contrat, de prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service et engager toute consultation qu'il jugera utile sans que le Déléataire puisse y faire obstacle : cinq cents euros (500€) par manquement.
- En cas de non remise des documents nécessaires au futur exploitant ou de non remise des données informatiques à la Communauté d'agglomération au titre de la continuité du service en fin de délégation : six cents euros (600€) par jour de retard.

2. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Déléataire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

À ce titre, la Communauté d'agglomération, dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Déléataire de faire cesser cette situation. Le Déléataire ainsi mis en demeure apporte à la Communauté d'agglomération la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Communauté d'agglomération transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Déléataire ou l'informe d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de dix (10) jours, la Communauté d'agglomération en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le présent contrat ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de deux mille euros (2.000€) par jour calendaire de retard.

3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. À défaut de paiement, la somme portera un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée prorata temporis.

ARTICLE 38. : Interruption du service

Les situations d'interruption du service sont liées essentiellement aux arrêts d'activité en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu d'un crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie peut avoir lieu au dit crématorium, mais que la crémation sera réalisée sur un autre site.

La famille est également informée que la remise des cendres aura lieu dans les 24 ou 48 heures au crématorium où la cérémonie a eu lieu.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service même si elle provenait d'un cas de force majeure, le Délégué assurerait le service par tout moyen qu'il jugerait bon.

Toutefois, lors de cas exceptionnels, le Délégué prendrait toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.

Si l'interruption n'était pas due à un cas de force majeure, le service pourrait être assuré en régie, aux frais du Délégué. Le Délégué pourrait à cet effet prendre possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation.

La mise en régie aux torts du Délégué interviendrait dans un délai d'une (1) semaine après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à exécuter sans délai ses obligations.

La mise en régie cesserait dès que le Délégué affirmerait être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation a été prononcée.

ARTICLE 39. : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si le service n'est exécuté que partiellement, la Communauté d'agglomération peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Sauf urgence impérieuse, cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) jours calendaires.

La Communauté d'agglomération prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la Communauté d'agglomération au Délégué, la Communauté d'agglomération peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations du présent contrat.

ARTICLE 40. : Concertation

À l'initiative du Concédant, un comité d'éthique peut être mis en place. Il est composé de représentants de la collectivité territoriale Délégante, du Délégué et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crémates, spécialistes concernant le deuil, etc...).

Ce comité consultatif a pour but de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

La liste des personnalités composant le comité d'éthique est portée à la connaissance du public dans les documents d'information mis à sa disposition.

CHAPITRE VI. - FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 41. : Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par le contrat,
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 56 du présent contrat,
- la déchéance du Délégué dans les conditions prévues à l'article 53.5 du présent contrat,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

ARTICLE 42. : Fin de la concession à son terme contractuel

À l'expiration du contrat, le Délégant accèdera à la propriété de l'ouvrage bâti et des biens du service. Il sera substitué dans les droits du Délégué qui devra lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise sera faite sans indemnité ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre.

Dans les dix-huit (18) mois précédant cette échéance, le Délégant pourra prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service et engager toute consultation qu'il jugera utile sans que le Délégué puisse y faire obstacle.

ARTICLE 43. : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté d'agglomération pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Du fait de cette résiliation, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant:

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Délégué, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégué, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Délégué et repris par la Communauté d'agglomération, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels dans la limite de cinq (5) exercices, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

ARTICLE 44. : Déchéance du Délégué

La Communauté d'agglomération peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que la Communauté d'agglomération pourrait faire valoir par ailleurs.

Il sera mis fin de plein droit au contrat dans le cas où le Délégué n'apporterait pas la preuve de l'obtention des financements nécessaire à la réalisation du Crématorium au 31 décembre 2024.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ne sera versée au Délégué défaillant.

De même, le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit et sans indemnité si après trois mois de mise en régie, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

ARTICLE 45. : Informations dues au Délégué en fin de contrat

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- le Délégué s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Communauté d'agglomération de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

À cet effet, le Délégué est tenu de communiquer sur simple demande à la Communauté d'agglomération et spontanément au moins dix-huit mois avant l'échéance normale du contrat, une liste du personnel à jour, mentionnant les informations suivantes :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Afin de vérifier la conformité des informations transmises à ce titre, le Délégué fournira la dernière Déclaration Annuelle des Données Sociales (ci-après « DADS ») transmise aux services de l'Etat.

À compter de cette communication, le Délégué informe la Communauté d'agglomération, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux tiers dans le cadre de toute procédure de consultation organisée en vue de l'exploitation du service public.

Cette liste, rendue anonyme par la Communauté d'agglomération, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

En trois exemplaires originaux (dont un destiné au contrôle de légalité)

Pour la Communauté d'agglomération

À Flers,

Le 22 JUL. 2024

Pour le Délégué

A

Le 22 JUL. 2024



Le Président,

Yves GOASDOUE